PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT PORTANT SUR L'EXTENSION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE DE STOCKAGE DE MATIÈRES OU PRODUITS COMBUSTIBLES PAR LA SOCIÉTÉ TRANSLOCAUTO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DREUX

(AIOT : 010006485)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Avre ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 d'enregistrement délivré au bénéfice de la société TRANSLOCAUTO pour son établissement situé au 23 rue des Livraindières sur le territoire de la commune de Dreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2024-080 du 7 mai 2024 portant octroi d'une dérogation à l'interdiction d'arrachage d'Anacamptis pyramidalis concernant le projet de construction d'un entrepôt sur la commune de Dreux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°72-2024 du 19 juillet 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande déposée le 19 mars 2024, complétée le 7 mai 2024, par la société TRANSLOCAUTO, dont le siège social est situé 23 rue des Livraindières – BP 60039 – 28001 DREUX CEDEX, concernant un projet d'extension d'un entrepôt logistique de stockage de matières ou produits combustibles au 23 rue des Livraindières sur le territoire de la commune de Dreux ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 11 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Direction générale de l'aviation civile du 21 juillet 2023 et vu son courrier électronique du 29 avril 2024 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires du 10 novembre 2023 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 6 novembre 2023 et vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 3 juin 2024 sur le dossier complété suite à l'avis du 6 novembre 2023 notamment ;

VU l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est déroulée entre le 17 juin 2024 et le 15 juillet 2024 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de Dreux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2024 indiquant que le projet répond à la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à déplacer les plants d' Anacamptis pyramidalis et que cette mesure est encadrée par l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2024-080 du 7 mai 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments du dossier, le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou de logistique ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier la modélisation FLUMILOG des flux thermiques en cas d'incendie qui indique l'absence d'impact des effets thermiques létaux ou irréversibles à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel concerne la protection des biens et des personnes sous la responsabilité de la société TRANSLOCAUTO ;

CONSIDÉRANT que le site se situe en zone industrielle et que les terrains mitoyens sont à usage industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé ne fait pas état d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de permis de construire présentée par le pétitionnaire fait état d'une clôture de 2,53 m de hauteur et considérant qu'un permis de construire a été accordé ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Avre ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TRANSLOCAUTO représentée par Monsieur Steven LEFRANCOIS dont le siège social est situé 23 rue des Livraindières – BP60039 28101

DREUX CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 19 mars 2024 et complétée en dernier lieu le 7 mai 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Dreux, à l'adresse 23 rue des Livraindières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

	Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume
Installations modifiées	1510-2	b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts	Entrepôt Construction d'une nouvelle cellule, de 91 752 m^3, en extension d'un entrepôt existant de 82 960 m^3	Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3	174 712 m^3

				exclusivement frigorifiques 2- Installations autres que celles entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement			

E : Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Coordonnées Lambert II		Parcelles cadastrales		
	X	Y	Section	Parcelles	Superficie
Dreux	529145	2417173	CH	332 à 335, 337, 339 à 345, 370, 371, 379, 518, 551, 554, 676, 678, 680, 682, 684, 686, 767 (ancienne 687pp), 688, 689, 691, 692pp, 757 et 759	132 640 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 mars 2024, complétée le 7 mai 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou logistique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 sont modifiées par le présent arrêté :

- ligne du tableau mentionné à l'article 1.2.1 relative à la rubrique 1510 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 : remplacée par la ligne figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté ;
- le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 est remplacé par le tableau figurant à l'article 1.2.2 du présent arrêté ;
- Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 sont remplacées par les dispositions de l'article 1.4.1 du présent arrêté ;
- Les prescriptions des chapitres 1.3 et 1.5 et du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, notamment l'extension de l'entrepôt objet du présent arrêté, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts

soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de Dreux, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dreux, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- Une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 512-46-11 ;

- Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de

la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. *(L514-6)*

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Dreux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 4 OCT. 2024

Le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Agnès BONJEAN